



## LE SAT-RATP vous informe

### **AGISSEMENT SEXISTE AU TRAVAIL,** **ATTENTION ATTENTION !!** **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Voici le paragraphe qui va être intégré au règlement intérieur de l'entreprise RATP.

**« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».**

Cela fait suite à l'obligation faite aux employeurs d'introduire cette phrase dans les règlements intérieurs conformément à la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Ex : Un manager demande régulièrement à une responsable de projet d'être présente à une réunion avec le client Z et l'incite à mettre tel ou tel vêtement qui lui va si bien. Ces demandes sont souvent accompagnées de commentaires « j'ai remarqué que la réunion se passe mieux quand tu es là », « autant te servir de tes atouts », « c'est quand même un peu grâce à ça que Philippe (le directeur) t'a confié le dossier SBW (dossier stratégique), tu peux me le dire ! ». Pendant ces réunions, il lui demande de réaliser des tâches qui ne relèvent pas de son niveau de responsabilité habituel

Le SAT-RATP vous rappelle que le règlement intérieur est affiché dans tous les établissements ce qui veut dire que nul n'est censé l'ignorer. Le non-respect de celui-ci se traduit dans notre entreprise par un courrier sur lequel sera écrit :

M.

Il a été relevé à votre rencontre un comportement inadapté susceptible d'appeler, en raison de sa nature, une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

Je vous prie en conséquence de vous présenter le \_\_\_\_\_ au bureau  
du Responsable \_\_\_\_\_ pour être informé des  
motifs de la mesure disciplinaire que j'envisage de prendre et pour apporter toutes les  
explications que vous estimerez devoir fournir.

Je vous rappelle que vous pouvez vous faire accompagner au cours de cet entretien par toute  
personne de votre choix, agent de la RATP.

## TITRE XII

### MESURES DISCIPLINAIRES

#### Chapitre I – Mesures disciplinaires (25)

##### Article 149 (25)

Chaque agent, de par son lieu contractuel avec la Régie, est tenu au respect de la réglementation interne à celle-ci.

Tout manquement à cette réglementation, suivant sa gravité ou sa répétition, peut faire l'objet de mesures disciplinaires dont l'échelle est établie comme suit :

##### Mesures du 1<sup>er</sup> degré :

- a) applicables aux agents commissionnés et stagiaires :
  - 1<sup>er</sup> - observation,
  - 2<sup>o</sup> - rappel à l'ordre,
  - 3<sup>o</sup> - avertissement,
  - 4<sup>o</sup> - mise en disponibilité d'office avec sursis jusqu'à 1 jour ;
- b) applicables aux seuls agents commissionnés :
  - 5<sup>o</sup> - mise en disponibilité d'office jusqu'à 5 jours,
  - 6<sup>o</sup> - déplacement d'office.

##### Mesures du 2<sup>e</sup> degré :

- applicables aux seuls agents commissionnés :
  - 7<sup>o</sup> - retard dans l'avancement d'échelle,
  - 8<sup>o</sup> - descente d'échelle avec changement de fonctions,
  - 9<sup>o</sup> - mise en disponibilité d'office au-delà de 5 jours,
  - 10<sup>o</sup> - révocation sans suspension des droits à pension.

Les stagiaires ayant commis des manquements à la discipline les rendant passibles de mesures du 1<sup>er</sup> degré b) ou du 2<sup>e</sup> degré sont licenciés dans les conditions prévues à l'article 47.

Les mesures disciplinaires qui ne sont pas incompatibles peuvent être prises simultanément.